

ANNEXE 4

Modalités d'imputation des fonds versés aux opérateurs de l'État en PLF 2008

1 - Titre 3 - catégorie 32 : Subvention pour charges de service public

Relève de la catégorie 32 la subvention versée par l'État aux « opérateurs des politiques de l'État¹ » destinée à couvrir tout ou partie de leurs dépenses : les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement (investissement courant et investissement non courant dont la charge du renouvellement est supportée par l'État)

Dans le cadre du PLF 2008, une partie des dépenses d'investissement sort du périmètre de la subvention pour charges de service public. Ces dépenses, qui sont détaillées dans le point 2 ci-dessous, doivent être imputées en titre 7 (catégorie 72 : dotation en fonds propres)

La subvention pour charges de service public constitue une charge de fonctionnement indirect de l'État (classe 6) : elle s'impute, en nomenclature d'exécution, sur le compte 63 et sur le sous compte concerné (fonctionnement, investissement ou indifférencié).

Elle est budgétée en **AE = CP** pour la part qui couvre les dépenses d'exploitation (personnel et fonctionnement) et en **AE ≠ CP** pour la part de la subvention qui couvre des dépenses d'investissement.

Dans le budget des opérateurs, la subvention pour charges de service public s'impute :

- au compte 74 pour la part de la subvention qui couvre l'exploitation (dépenses de personnel et de fonctionnement),
- au compte 13 pour la part de la subvention qui couvre des dépenses d'investissement telles que définies ci-dessus.

2 - Titre 7 - catégorie 72 : Dotations en fonds propres

Relèvent de la catégorie 72 les apports en capital constituant des mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales et qui ont vocation à être inscrits au bilan des établissements.

En PLF 2008, une partie des dépenses d'investissement doit être imputée en catégorie 72 :

- **Les dotations relatives aux travaux immobilisables sur les biens contrôlés par l'établissement :**

Rappel : dans la comptabilité des établissements, doit être inscrite au compte 102 (passif) la contrepartie de l'ensemble des biens appartenant à l'État et mis à la disposition des établissements sous forme de dotation, de compléments de dotation ou d'affectation (et qui figurent à l'actif en immobilisations). Lors de l'entrée à l'actif du bilan de l'établissement, il appartient à l'État de déterminer qui supporte la charge du renouvellement (amortissement) afin de traduire cette décision de gestion dans les comptes de l'établissement en utilisant les subdivisions du compte 102 prévues à cet effet.

¹ Seuls les « opérateurs de l'État » reçoivent une subvention pour charges de service public (32). L'appartenance à la catégorie « opérateurs » suppose de remplir cumulativement trois critères (voir annexe au projet de loi de finances pour 2007 : opérateurs de l'État (jaune) et circulaire 2 MPAP « Projet de loi de finances pour 2008 : informations relatives aux opérateurs dans les projets annuels de performance » annexe 1).

Les dépenses d'entretien et de renouvellement des actifs immobiliers des établissements sont comptabilisées de deux manières :

- les dépenses d'entretien, de maintenance et de grosses réparations qui n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur des immobilisations ou d'étendre leur durée de vie sont considérées comme des charges et sont couvertes par les produits d'exploitation de l'opérateur (ressources propres ou subvention pour charges de service public).

- en revanche, les dépenses telles que les travaux de construction, de gros entretien, de renouvellement qui conduisent à augmenter la valeur des immobilisations ou à étendre leur durée de vie et doivent de ce fait être comptabilisés à l'actif des bilans des opérateurs. Les flux budgétaires destinés à les financer doivent être imputés en catégorie 72 dans le budget de l'État et en compte 102 dans le budget des établissements.

• **Les dotations en fonds propres:**

Il s'agit de la dotation en capital initiale effectuée par l'État, par exemple lors de la création de l'établissement. Elle s'impute en compte 1031 dans la comptabilité de l'établissement.

• **Les compléments de dotations :**

Ce sont des apports en capital qui permettent à l'établissement d'acquérir un bien dont il aura la pleine propriété. Ils s'analysent comme des dotations d'équipement permettant de réaliser des investissements non courants (équipements industriels ou scientifiques par exemple).

La dotation est accordée une fois pour toutes (elle est durablement inscrite au bilan). C'est l'établissement, et non l'État, qui supportera la charge du renouvellement du bien acquis par ce biais : l'amortissement sera couvert par ses produits d'exploitation (ressources propres ou subvention pour charges de service public).

Le financement d'investissement par le biais d'une dotation en capital plutôt que par une subvention d'investissement relève d'un choix de gestion de la tutelle en fonction de la capacité financière des établissements à assurer, sur leurs ressources d'exploitation, le renouvellement de leurs investissements.

Ces dotations doivent être imputés en catégorie 72 dans le budget de l'État et en compte 1032 dans le budget des établissements.

En comptabilité générale, ces trois catégories de dotations sont directement imputées en immobilisations financières (compte 26).

Elles peuvent être budgétées en AE \neq CP.

L'attention des ministères de tutelle doit être appelée sur la nécessité de distinguer, dès 2008, les deux enveloppes (32 et 72) dans les subventions allouées aux opérateurs.

En effet, l'année 2008 constitue la première étape d'une refonte des modalités d'imputation des fonds aux opérateurs de l'État. A partir de 2009, en fonction de l'avancement des travaux et d'expertises complémentaires, une large partie des dépenses d'investissements pourraient être imputées en catégorie 72 (et en compte 102 et 103 dans les opérateurs). Ces dépenses ne devraient donc plus à terme être financées en catégorie 32 (et inscrites au compte 13 dans les établissements).